

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents ;

Vu le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Vu le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, l'article 1^{er}, § 1^{er}, f) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 pris en application de l'article 20 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juin 2002 fixant le régime des vacances du personnel des Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le XX XX XX ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le XX XX XX ;

Vu l'avis XXX/X du Conseil d'Etat, donné le XX XX 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que la crise sanitaire du Covid-19 nécessite d'adapter les exigences en matière de présence, d'évaluation et de sanction des études à la suspension des cours et des activités d'apprentissage ;

Considérant l'urgence de régler l'organisation pratique de la fin de l'année académique 2019-2020 ;

Considérant l'urgence motivée par le fait qu'il convient de prendre rapidement des mesures visant à permettre la continuité des procédures statutaires des membres des personnels de l'enseignement supérieur non universitaire suite aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus Covid-19 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

ARRETE :

Chapitre 1^{er}. – Disposition générale

Article 1^{er}. - Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux est applicable pour l'année académique 2019-2020 aux Universités, aux Hautes Ecoles et aux Ecoles supérieures des Arts, ci-après les établissements d'enseignement supérieur, telles que visées par l'article 10, 11 et 12 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Chapitre 2. – Dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement

Art. 2. - Par dérogation à l'article 76, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 précité, les activités d'apprentissage peuvent comporter, durant l'année académique 2019-2020, des enseignements organisés à distance par les établissements d'enseignement supérieur qui en fixent les modalités particulières.

Art. 3. - Par dérogation à l'article 77, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013 précité, durant les deuxième et troisième quadrimestres de l'année académique 2019-2020, les établissements d'enseignement supérieur peuvent modifier la description des unités d'enseignement, lorsque la crise sanitaire du Covid-19 l'impose. Le cas échéant, ils communiquent les changements effectués aux étudiants concernés, au plus tard un mois avant la date prévue pour l'évaluation de l'unité visée.

Chapitre 3. – Dispositions relatives au rythme des études

Art. 4. - Par dérogation à l'article 79, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 5, du décret du 7 novembre 2013 précité, pour l'année académique 2019-2020, l'ensemble des activités d'apprentissage de chaque unité d'enseignement des cursus conduisant

à un grade académique de premier ou deuxième cycle peut se répartir sur les trois quadrimestres, selon les modalités de concertation interne fixées par les établissements d'enseignement supérieur.

Les motivations académiques à l'appui de la décision prise en vertu de l'alinéa 1^{er} sont communiquées aux étudiants.

Art. 5. - Par dérogation à l'article 79, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013 précité, le troisième quadrimestre de l'année académique 2019-2020 peut débuter le 11 juillet 2020 et se terminer le 30 septembre 2020.

L'établissement d'enseignement supérieur peut, pour des raisons de force majeure, prolonger les stages et les évaluations du troisième quadrimestre de l'année académique 2019-2020 jusqu'au 30 janvier 2021 pour l'année diplômante des études menant aux grades académiques de bachelier de type court, de master, de bachelier de spécialisation et de master de spécialisation.

Les motivations académiques à l'appui des décisions prises en vertu des alinéas précédents sont communiquées aux étudiants.

Chapitre 4. – Disposition relative au programme annuel de l'étudiant

Art. 6. - Par dérogation à l'article 100, § 3, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 précité, le programme annuel d'un étudiant peut être modifié durant les deuxième et troisième quadrimestres de l'année académique 2019-2020, sous réserve de l'accord du jury et de l'étudiant.

Une modification du programme annuel de l'étudiant ne peut engendrer de nouvelles contraintes pour celui-ci.

Chapitre 5. – Dispositions relatives à l'accès aux études

Art. 7. - Par dérogation à l'article 110, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 précité, en vue de l'inscription à l'année académique 2020-2021, l'étudiant peut présenter l'épreuve d'admission jusqu'au 30 septembre 2020.

Art. 8. - Par dérogation à l'article 110/1, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 précité, pour l'année académique 2020-2021, le test d'orientation du secteur de la santé en sciences vétérinaires est organisé durant la première quinzaine de septembre 2020.

Art. 9. - Par dérogation à l'article 1^{er}, § 2, alinéa 4, du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, pour l'année académique 2020-2021, le Gouvernement peut organiser l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et aux études de premier cycle en

sciences dentaires une première fois durant la seconde quinzaine d'août 2020 et une deuxième fois jusqu'au 14 octobre 2020.

Chapitre 6. – Dispositions relatives au programme d'études et à l'évaluation

Art. 10. - Par dérogation à l'article 121, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013 précité, les établissements communiquent, pour le 1^{er} septembre 2020 au plus tard, la liste des cursus organisés, leur profil d'enseignement et leur programme détaillé au Pôle académique et à l'ARES qui veille à la cohérence de ceux-ci avec les référentiels de compétences.

Art. 11. - Les modalités relatives à l'évaluation des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre de l'année académique 2019-2020 sont communiquées aux étudiants, par toute voie utile, au plus tard le 27 avril 2020, selon les modalités de concertation interne fixées par les établissements d'enseignement supérieur.

Ces modalités portent notamment sur :

1° la matière qui fera l'objet de chaque évaluation, adaptée en fonction des cours qui auront pu être suivis en présentiel, à distance, ou les deux, ainsi que des supports mis à la disposition des étudiants ;

2° la nature générale de l'examen ;

3° les caractéristiques de l'examen. Pour l'année académique 2019-2020, les Universités intègrent au minimum une semaine entre la dernière semaine des activités d'apprentissage et le début de la période des évaluations du deuxième quadrimestre.

Art. 12. - Par dérogation à l'article 137, alinéas 1^{er} et 2, du décret du 7 novembre 2013 précité, pour la fin de l'année académique 2019-2020, l'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral, écrit, ou les deux, à distance.

Lorsque l'évaluation est organisée à distance, l'établissement d'enseignement supérieur demande à l'étudiant de lui notifier formellement s'il ne se trouve pas dans les conditions matérielles adéquates lui permettant de la présenter. Cette notification doit être transmise dans les trois jours ouvrables qui suivent le jour de la communication des modalités relatives à l'évaluation, afin que l'établissement puisse lui proposer une solution adaptée.

Ces dispositions sont prises dans le respect de modalités de concertation interne fixées par les établissements d'enseignement supérieur et tiennent compte des mesures adoptées par le Conseil National de Sécurité.

Chapitre 7. – Disposition relative à l'organisation et la valorisation des stages

Art. 13. – Par dérogation à l'annexe du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, pour l'année académique 2019/2020, et pour des raisons de force majeure, l'étudiant inscrit en fin de cycle à une formation menant au grade de bachelier : instituteur préscolaire, au grade de bachelier : instituteur primaire, ou au grade de bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, et qui a déjà présenté au moins 75% du volume des stages prévu dans son programme annuel peut, sur décision du jury, être réputé avoir suivi la totalité de ses stages.

Chapitre 8. – Dispositions relatives aux personnels de l'enseignement supérieur non universitaire

Art. 14. - Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 pris en application de l'article 20 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les membres des personnels des Hautes Ecoles qui n'auraient pu prendre sept semaines de congé de vacances annuelles durant les vacances d'été du fait de la prolongation de la fin du deuxième quadrimestre pourront bénéficier, lors de l'année académique 2020-2021, d'un report équivalent au solde des jours de congé des vacances d'été, à prendre à leur demande lors des congés d'automne et de détente.

Art. 15. - Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juin 2002 fixant le régime des vacances du personnel des Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française, les membres des personnels des Ecoles supérieures des Arts qui n'auraient pu prendre sept semaines de congé de vacances annuelles durant les vacances d'été du fait de la prolongation de la fin du deuxième quadrimestre pourront bénéficier, lors de l'année académique 2020-2021, d'un report équivalent au solde des jours de congé des vacances, à prendre à leur demande lors des congés d'automne et de détente.

Art. 16. - Par dérogation aux articles 118, 119, 244, 245, 374 et 375 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), il n'est pas tenu compte de la limite de 6 et 9 mois fixés à la durée du mandat de conférencier, lorsque celui-ci est amené à être prolongé durant l'année académique 2019-2020 du fait de l'impact des mesures d'urgence adoptées pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19.

Art. 17. - Par dérogation aux articles 103, 228 et 358 du décret du 20 décembre 2001 précité, la condition de forme d'un envoi recommandé fixée pour l'exercice des actes de candidature en réponse à la publication des appels au Moniteur Belge est suspendue jusqu'à la fin de l'année académique 2019-2020.

L'acte de candidature visé peut être effectué par voie de courrier électronique ou courrier simple.

Art. 18. - Par dérogation aux articles 130, alinéa 2, 257, alinéa 2, et 387, alinéa 2, du décret du 20 décembre 2001 précité, la condition de forme d'un envoi recommandé fixée pour l'exercice des demandes de mutation est suspendue jusqu'à la fin de l'année académique 2019-2020.

La demande de mutation visée peut être effectuée par voie de courrier électronique ou courrier simple.

Chapitre 9. – Dispositions finales

Art. 19. - Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux entre en vigueur le jour de sa signature.

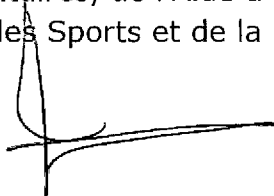
Art. 20. - La Ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,



Valérie GLATIGNY

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020

Rapport au Gouvernement

L'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française présenté est adopté dans le contexte de la pandémie mondiale du COVID-19. Il est en effet impératif de prendre en urgence les dispositions nécessaires pour régler l'organisation pratique de la fin de l'année académique 2019-2020, tant pour les étudiants que pour les personnels académique, scientifique et administratif.

En raison de l'organisation particulière de l'enseignement de promotion sociale et du profil spécifique de ses étudiants, les dispositions du présent arrêté de pouvoirs spéciaux s'adressent uniquement aux Universités, Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts.

Depuis le 14 mars 2020, suite aux recommandations du Conseil National de Sécurité, les cours en présentiel ont été suspendus au profit de cours donnés à distance. Cette disposition a profondément bouleversé le déroulement de l'année académique. Les répercussions sont nombreuses notamment pour les cours qui ne peuvent se donner à distance, pour les stages (particulièrement pour les professions réglementées), pour les TFE et pour les évaluations de la fin de l'année académique.

Les dispositions qui doivent être adoptées dans ce cadre concernent :

- La possibilité d'organiser les cours à distance,
- La possibilité de modifier les fiches ECTS,
- La possibilité d'organiser l'ensemble des activités d'apprentissage durant le troisième quadrimestre,
- La possibilité d'allonger le deuxième quadrimestre jusqu'au 10 juillet 2020,
- La possibilité d'allonger le troisième quadrimestre jusqu'au 30 septembre 2020, voire jusqu'au 30 janvier 2021 pour l'année diplômante des études menant aux grades académiques de bachelier de type court, de master, de bachelier de spécialisation et de master de spécialisation, et pour des raisons de force majeure,
- La possibilité de modifier le PAE,
- L'organisation des épreuves d'admission aux études de l'enseignement supérieur,
- La prolongation du dépôt des programmes d'études,
- La communication aux étudiants des modalités relatives aux évaluations pour fin avril 2020,
- L'organisation et la valorisation des stages,
- Les personnels de l'enseignement supérieur non universitaire.

Le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études offre déjà une certaine souplesse pour faire face à des situations imprévues telles que celle qui se posent actuellement. Toutefois, il convient de déroger à certaines dispositions du décret Paysage afin d'offrir aux établissements la sécurité

juridique nécessaire pour l'organisation de la fin de l'année académique et ainsi éviter d'éventuels recours.

Il convient également de déroger aux dispositions décrétales et réglementaires relatives aux congés et vacances annuelles des membres du personnel de l'enseignement supérieur non universitaire, à la relation de travail, et aux actes de candidature.

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020

Commentaires des articles

Chapitre 1^{er}. – Disposition générale

Article 1

Le présent dispositif concerne les Universités, les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts, et ne vise donc pas l'enseignement de promotion sociale.

Chapitre 2. – Dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement

Article 2

Cette disposition vise à permettre aux établissements d'enseignement supérieur d'organiser les cours à distance, les activités d'apprentissage en présentiel ayant été suspendues en raison de la crise sanitaire du Covid-19.

À cette fin, les établissements d'enseignement supérieur s'assurent que les étudiants soient dans les conditions matérielles adéquates leur permettant de participer aux activités d'apprentissage à distance.

Article 3

Cet article vise à permettre aux établissements d'enseignement supérieur de modifier les fiches ECTS et donc d'adapter l'organisation des unités d'enseignement des deuxième et troisième quadrimestres à la situation actuelle de crise sanitaire, en changeant, selon les cas :

- la description des objectifs, du contenu et des sources, des références et des supports éventuels ;
- les coordonnées du service du ou des enseignants responsables de son organisation et de son évaluation ;
- le volume horaire ;
- les méthodes d'enseignement et d'apprentissage mises en œuvre.

Pour assurer la sécurité juridique, il convient d'indiquer un délai minimum avant la date prévue de l'évaluation pour communiquer aux étudiants les adaptations de la fiche ECTS de l'unité d'enseignement visée.

Chapitre 3. – Dispositions relatives au rythme des études

Article 4

Cet article vise à permettre d'organiser également l'ensemble des activités d'apprentissage (cours, TP, stages, etc.), ainsi que les évaluations, durant le troisième quadrimestre de l'année académique 2019-2020, et plus seulement sur un des deux ou les deux premiers quadrimestres.

Cette disposition ne pourra être utilisée par les établissements d'enseignement supérieur qu'en dernier recours. Le recours à cette possibilité est motivé par l'impossibilité matérielle d'organiser l'activité d'apprentissage concernée, y compris à distance.

Article 5

Cette disposition vise à permettre aux établissements d'enseignement supérieur de fixer la date de fin du deuxième quadrimestre de l'année académique 2019-2020 au 10 juillet 2020 (en lieu et place du 30 juin), pour l'organisation de certaines activités d'apprentissage, tout en disposant d'une période supplémentaire pour procéder aux évaluations et délibérations.

Il est donc proposé de faire débiter le troisième quadrimestre le 11 juillet 2020 (en lieu et place du 1^{er} juillet) et de le prolonger jusqu'au 30 septembre 2020 (en lieu et place du 13 septembre), voire jusqu'au 30 janvier 2021 pour l'année diplômante des études menant aux grades académiques de bachelier de type court, de master, de bachelier de spécialisation et de master de spécialisation, et pour des raisons de force majeure.

Chapitre 4. – Disposition relative au programme annuel de l'étudiant

Article 6

Cet article vise à permettre, sur accord du jury et de l'étudiant, de procéder à des modifications du programme annuel de l'étudiant en remplaçant une unité d'enseignement par une autre (par exemple, en cas d'annulation d'une mobilité, de stages, ou de travaux pratiques).

Ces modifications sont susceptibles d'induire un changement du volume de crédits du programme annuel de l'étudiant (fixé à au moins 60 crédits par l'article 100, § 3, alinéa 1^{er}, du décret Paysage). Si le programme annuel de l'étudiant est diminué, et que les crédits sont donc reportés à l'année suivante, les Commissaires et Délégués du Gouvernement tiendront compte de la situation la plus favorable pour l'étudiant dans le calcul de sa finançabilité.

Par ailleurs, une modification du programme annuel de l'étudiant ne peut engendrer de nouvelles contraintes pour lui et doit tenir compte des circonstances particulières qu'il vit.

Dans le cadre de cette possibilité de modifier le programme annuel de l'étudiant, et pour ce qui concerne plus particulièrement les stages suivis dans le cadre de formations menant à des professions non réglementées, le jury peut décider de valoriser la totalité des stages alors même que l'étudiant a présenté un volume réduit des stages prévu dans son programme annuel.

Chapitre 5. – Dispositions relatives à l'accès aux études

Article 7

Cette disposition vise à permettre aux Ecoles supérieures des Arts de retarder la date de fin autorisée des épreuves d'admission au 30 septembre 2020 (en lieu et place du 21 septembre).

Article 8

Cet article vise à organiser le TOSS durant la première quinzaine du mois de septembre 2020. Il ne sera donc pas organisé en deux fois, pour l'année académique 2020-2021, comme le prévoit l'article 110/1, § 1^{er}, alinéa 2, du décret Paysage (une première fois durant la première quinzaine de juillet et une seconde fois durant la première quinzaine de septembre).

Article 9

Cette disposition vise à postposer la première date de l'examen d'entrée et d'accès à la seconde quinzaine du mois d'août 2020, afin de laisser aux élèves de l'enseignement secondaire le temps d'acquérir la matière qu'ils n'auraient pas pu voir durant la période de confinement.

Compte tenu du temps nécessaire à la correction de la première épreuve, de l'enregistrement des inscriptions à la seconde épreuve, de la nécessité de trouver une date et un endroit pouvant accueillir l'épreuve, la seconde date de l'examen d'entrée et d'accès peut être fixée jusqu'au 14 octobre 2020.

Chapitre 6. – Dispositions relatives au programme d'études et à l'évaluation

Article 10

Cette disposition vise à postposer le dépôt des programmes d'études au Pôle académique et à l'ARES au 1^{er} septembre 2020 au plus tard.

Article 11

Cet article prévoit que les établissements d'enseignement supérieur informent les étudiants, au plus tard le 27 avril 2020, des modalités de l'évaluation des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre de l'année académique 2019-2020 : la matière qui fera l'objet de chaque évaluation, adaptée en fonction des cours qui auront pu être suivis en présentiel et/ou à distance, la nature générale de l'examen (oral, écrit, en présentiel, à distance, mixte, remise d'un travail, etc.), et les caractéristiques de l'examen (à livre ouvert ou non, QCM ou questions ouvertes).

Par ailleurs, les Universités sont chargées d'intégrer au minimum une semaine entre la dernière semaine des activités d'apprentissage et le début de la période des évaluations du deuxième quadrimestre. Pour les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts, cette mesure est préconisée.

Article 12

Cette disposition prévoit la possibilité d'organiser les évaluations à distance.

À cette fin, les établissements d'enseignement supérieur s'assurent que les étudiants soient dans les conditions matérielles adéquates leur permettant de présenter l'évaluation à distance.

Chapitre 7. – Disposition relative à l'organisation et la valorisation des stages

Article 13

Cet article vise à permettre au jury de considérer, pour des raisons de force majeure, que le stage est accompli lorsque les étudiants inscrits en fin de cycle à certaines formations pédagogiques ont déjà présenté au moins 75% du volume du stage prévu dans leur programme annuel.

Cette mesure est justifiée principalement par :

- l'impossibilité d'organiser les stages lors des vacances d'été ;
- la difficulté de les organiser de manière optimale en septembre (période administrative qui sera chargée par la rentrée scolaire et la gestion des conséquences de la crise sanitaire) ;
- la pénurie de cette profession ;
- la difficulté d'organiser des stages pour deux cohortes d'étudiants (de 2019-2020 et de 2020-2021) au même moment.

Chapitre 8. – Dispositions relatives aux personnels de l'enseignement supérieur non universitaire

Articles 14 et 15

Même si la prolongation du deuxième quadrimestre jusqu'au 10 juillet 2020 n'entraîne pas obligatoirement la nécessité de déroger au calendrier des congés et vacances annuelles des membres du personnel, tant en Hautes Ecoles qu'en Ecoles supérieures des Arts, afin de donner plus de souplesse encore aux établissements, ces articles prévoient l'adoption de mesures spécifiques dérogeant à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 et à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juin 2002.

Il ne semble pas nécessaire de déroger au régime de congés annuels des membres des personnels administratif et ouvrier, soumis à l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat. Celui offre, en effet, une souplesse suffisante permettant parfaitement de s'adapter en l'état à l'impact de la prolongation des activités d'enseignement jusqu'au 10 juillet 2020.

Article 16

Cet article vise à permettre, le cas échéant, de déroger à la contrainte imposée par les dispositions reprises aux articles 118 et 119 (pour WBE), 244 et 245 (pour l'enseignement officiel subventionné) et 374 et 375 (pour l'enseignement libre subventionné) du décret du 20 décembre 2001 pour le cas où la poursuite de la relation de travail sur le deuxième quadrimestre prolongé et le troisième quadrimestre devait amener à dépasser la durée maximale du mandat prévu par année académique. Il n'est cependant pas envisagé dans ce cadre que la limite de l'année académique soit dépassée. Les mandats annuels des conférenciers pour l'année académique 2019-2020 ne pourront donc aller au-delà du mois de septembre 2020.

Articles 17 et 18

Les différents textes statutaires visant l'enseignement supérieur non universitaire, tant dans l'enseignement officiel subventionné que dans l'enseignement libre subventionné ou au sein de WBE, fixent un calendrier précis des opérations de publication des emplois vacants (courant du mois de mars pour WBE et pour le 1^{er} mai dans l'enseignement subventionné).

Le respect par le membre du personnel des dates et formes d'acte de candidature est dans certains cas précisé sous peine de nullité/forclusion.

Sont visés en particulier :

- les actes de candidature des membres du personnel suite à la parution annuelle des emplois vacant au Moniteur Belge - articles 103 (WBE) ; 228 (officiel subventionné) et 358 (libre subventionné) ;
- les demande de mutation des membres du personnel définitif suite à la parution annuelle des emplois vacant au Moniteur Belge - articles 130, alinéa 2 (WBE), 257, alinéa 2 (officiel subventionné) et 387, alinéa 2 (libre subventionné).

Ces articles ne modifient pas les délais et le calendrier fixés par la réglementation afin de ne pas impacter la bonne organisation des opérations statutaires et ne pas retarder la mise en œuvre des attributions d'emploi pour l'année académique 2020-2021, mais suspendent la condition de forme d'un envoi recommandé fixée pour l'exercice des actes de candidature et demandes de mutation en permettant qu'ils puissent être effectués par voie de courrier électronique ou de courrier simple.

Chapitre 9. – Dispositions finales

Articles 19 et 20

Ces dispositions fixent l'entrée en vigueur et l'exécution du présent arrêté de pouvoirs spéciaux.